Sallanches
LA VILLE AU PAYS DU MONT-BLANC

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE- ENTREPRISE ACRO BTP - VERSANT MONTAGNEUX CHEMIN RURAL N°87 DE CREVE COEUR A VERAN ET SENTIERS ENVIRONNANTS

N° AMT_2026_0505

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Sallanches,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Sallanches ;

Vu la demande d'utilisation du sol public déposée le 04 juin 2026 par laquelle l'entreprise ACRO BTP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de purge de falaises et de sécurisation.

Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à l'entreprise ACRO BTP, sur le versant montagneux du chemin rural N°87 de Crève cœur à Véran et des sentiers environnants.

ARRETE :

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le chemin rural N°87 de Crève Cœur à Véran et les sentiers environnants suivant l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris que du 05 juin au 31 juillet 2026 compris. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Le chantier devra être signalé en permanence par des panneaux stabilisés et lestés pendant le jour, éclairés pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ni au nettoiement des caniveaux), ni au libre accès aux immeubles adjacents. Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité de tous les matériels ou appareils de levage utilisés. De plus il devra protéger son chantier par tous dispositifs adaptés aux travaux de déneigement. Le permissionnaire devra prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage. En cas d'accident dû à l'existence du chantier, le permissionnaire sera considéré comme étant seul responsable.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MAIRIE | 30 quai de l'Hôtel de Ville | BP 117 | 74706 Sallanches Cedex | Tél. 04 50 91 27 27 | e-mail : contact@sallanches.fr
sallanchesmontblanc.com

Article 6 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Tant que le revêtement définitif n'aura pas été réalisé, le permissionnaire devra veiller à ce que le remblai mis en place dans la tranchée ne s'affaisse pas, de manière que la chaussée présente toujours une surface uniforme. En tout état de cause, le revêtement goudronné définitif devra être exécuté dès que ce sera techniquement possible.

Article 7 : Les tranchées devront être entièrement remblayées comme suit :

Sous chaussée :

- Tout-venant de granulométrie 0/60 ou 0/80 jusqu'à la cote -0,20 m du niveau fini compacté par couche de 0,20 m.

Phase provisoire :

- Grave émulsion 0/20 épaisseur 20 cm soigneusement compacté ou grave bitume.
- Collage éventuel provisoire par monocouche.

Phase définitive (à effectuer 3 mois après la phase provisoire)

- Reprise de la tranchée avec décapage sur 7 cm.
- Béton bitumineux à 160 kg/m² (soit 0,07 m d'épaisseur).
- Collage des joints à l'émulsion.
- Le compactage sera soigné, les tranchées seront reprises ultérieurement par le demandeur en cas de tassement. Tous les joints devront être étanchéifiés à l'émulsion.

Sous trottoirs :

- Tout-venant de granulométrie 0/60 ou 0/80 jusqu la cote -0,05 m du niveau fini compacté par couche de 0,20 m.
- Béton bitumineux de granulométrie 0/6 dosé à 120 kg/ m² (soit 0,05 m d'épaisseur).

Sous accotements :

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale de 30 centimètres sera mise en place et ensemencée après travaux.

L'entretien de la tranchée devra être assuré par le permissionnaire, sa responsabilité restant engagée pendant une période de **UN AN** à compter de la réception en Mairie du certificat de réfection définitive.
En cas de défaut d'entretien pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à l'écoulement du trafic ou à la pérennité du domaine public, la Commune de Sallanches pourra se substituer au permissionnaire et faire exécuter aux frais de ce dernier les travaux nécessaires.

Dans toutes les tranchées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 m de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 3 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police municipale, à l'intéressé, un exemplaire étant conservé au Centre technique municipal.

Fait à Sallanches, le 4 juin 2026

Gilles BUISSON

MAIRIE DE SALLANCHES (Haute-Savoie)

Adjoint en charge de l'aménagement urbain, l'urbanisme, la voirie et la mobilité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.